Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 novembre 2020

Étaient présents : RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, FORTHOMME Fabian, ***Echevins***
RONGVAUX Chantal, ***Présidente de CPAS***
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, MARCHAL Michel, ***Conseillers***
ALAIME Caroline, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 4 novembre 2020

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 4 novembre 2020.

Point n° 2 : Fonds d'impulsion citoyen - Projet de « poulailler collectif à Saint-Léger » - Approbation

Vu le règlement communal « Fonds d'impulsion pour projets citoyens » concernant les modalités d'octroi d'un budget participatif, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2020 par laquelle il déroge à l'article 4 dudit règlement et valide notamment la candidature du projet « Ça caquette aux Forgettes » ;

Considérant la présentation du projet ce jour effectuée par Mme Alyssa GUICHART par vidéoconférence ;

Considérant que les objectifs du projet concordent avec le règlement du fonds d'impulsion pour projets citoyens ;

Considérant que la dépense a été engagée au budget ordinaire de 2020, article 7623/332-02 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 - D'approuver le projet de poulailler collectif « Ça caquette aux Forgettes » dans le cadre du fonds d'impulsion pour projets citoyens tel que voté par le Conseil le 09 octobre 2019

Article 2 - D'accorder la subvention d'un montant de 500 € (point 3 du règlement) au projet citoyen susvisé et suivant les termes du point 9 (suivi des projets) du règlement communal du 9 octobre 2019.

Article 3 - De transmettre une copie du dossier au service comptabilité pour suivi.

Mme Alycia CASCIANI sort de séance.

<u>Point n° 3</u> : Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 d'IMIO - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020 par courrier et courriel datés du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune/ à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le mercredi 9 décembre 2020 à 18h00 dans les locaux d'iMio - Rue Léon Morel 1 - 5032 ISNES,

Article 2 - De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 9 décembre 2020,

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

———————————————

<u>Point n° 4</u> : Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de VIVALIA - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu l'article 1er du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 5 voix pour, 3 voix contre (V. GIGI, L. PONCELET et J. SOBLET) et 4 abstentions (A. RONGVAUX, A. SCHOUVELLER, F. FORTHOMME et E. THOMAS) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions dudit associé.

<u>Point n° 5</u> : Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 d'IDELUX Finances : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **<u>prend acte</u>** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion <u>sans présence physique</u> des membres et <u>sans recours à des procurations</u> données à des mandataires, <u>sous forme de conférence en ligne</u> (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Point n° 6 : Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 d'IDELUX Environnement : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Point n° 7 : Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 d'IDELUX Développement : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Dévrloppement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 11 voix pour et 1 abstention (J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Point n° 8 : Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 d'IDELUX Eau : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Point n° 9 : Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020 d'IDELUX Projets publics : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 10 voix pour et 2 abstentions (C. RONGVAUX et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Point n° 10 : Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 de SOFILUX - Approbation des points de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 par courrier daté du 29 octobre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 10 voix pour et 2 abstentions (C. RONGVAUX et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra par procuration le 17 décembre 2020 à 11 h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale SOFILUX, pour le 15 décembre 2020 au plus tard.

Article 3 - Conformément à l'article 1er du décret du 01.10.2020 du Gouvernement wallon organisant jusqu'au 31.12.2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, la Commune de Saint-Léger ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

———————————————

Point n° 11 : Assemblée générale du 17 décembre 2020 d'ORES Assets : approbation des points de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant le point unique à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir : *Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle ;*

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Dans le contexte exceptionnel de pandémie, **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 - D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir : Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle.

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

Point n° 12 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL OASIS FAMILLE - Service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 26.10.2020 par lequel l'ASBL OASIS Famille, Service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles, sollicite le soutien de la Commune de Saint-Léger, pour leur service d'aide au lien pour les enfants et leurs proches. Cette ASBL OASIS FAMILLE met en place des rencontres dans leurs locaux qui représentent une zone de confort satisfaisante pour tous les membres de la famille ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger et que les demandes de prises en charge ne cessent d'augmenter ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL OASIS FAMILLE, Service Espaces-Rencontres, localisé à Arlon, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Article 3 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2020 pour le 30 juin 2021 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Point n° 13 : CPAS - Modifications budgétaires n°1 - services ordinaire et extraordinaire - Budget 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du 27.10.2020 .et transmises à la Commune de Saint-Léger le 28.10.2020 ;

Vu la délibération du Collège du 03.11.2020 accusant réception du dossier complet relatif aux modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n°1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 28.10.2020 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 07.12.2020, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que les MB 1/2020 du CPAS ne modifient pas le montant de la dotation communale en 2020 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdites MB 1/2020 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 04.11.2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable sous réserve rendu par le Receveur régional en date du 12.11.2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est observé que la facturation interne n'est pas équilibrée ;

Considérant qu'il est remarqué que la fonction I.L.A. (837) accuse un déséquilibre de 61.638,63 € qu'il conviendrait de pallier par un prélèvement sur les fonds de réserve destinés à l'I.L.A. ;

Considérant que des provisions sont constituées pour 20.000 € à la fonction Aide Sociale (831) et 20.000 € à la fonction I.L.A. (837) pour couvrir la future charge relative à la cotisation de responsabilisation ; charge qui impactera la fonction 131 (Services généraux du personnel) ;

Considérant qu'il convient d'utiliser ces provisions à la même fonction pour lesquelles elles ont été constituées ;

Vu les précisions communiquées par mail le 13.11.2020 par Monsieur Eric FREID, Directeur général du CPAS au Receveur régional ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications suivantes :

Recettes	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
060/994-01 - 01	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire ILA	8.000,00	49.638,63
Dépenses	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
104/123-13	Frais informatiques	1500,00	2.300,00
8451/030-01	Facturation Interne	800,00	0,00
831/958-01	Prélèvement pour provisions pour risques et charges	20.000,00	0,00
837/958-01	Prélèvement pour provisions pour risques et charges	20.000,00	0,00
13110/958-01	Prélèvement pour provisions pour risques et charges	0,00	40.000,00
060/954-01 - 01	Prélèvement pour le fonds de réserves ordinaire	0,00	41.638,63

Considérant que les modifications budgétaires 1/2020 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er.

Les modifications budgétaires 1/2020 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Saint-Léger, votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 28.10.2020, sont réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
060/994-01 - 01	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire ILA	8.000,00	49.638,63
8.000,00	49.638,63	**Montant initial**	**Nouveau montant**
104/123-13	Frais informatiques	1500,00	2.300,00
8451/030-01	Facturation interne	800,00	0,00
831/958-01	Prélèvement pour provisions pour risques et charges	20.000,00	0,00
837/958-01	Prélèvement pour provisions pour risques et charges	20.000,00	0,00
13110/958-01	Prélèvement pour provisions pour risques et charges	0,00	40.000,00
060/954-01 - 01	Prélèvement pour le fonds de réserves ordinaire	0,00	41.638,63

Récapitulatif des modifications budgétaires 1/2020 (services ordinaire et extraordinaire) telles que réformées :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.095.102,61	2.095.102,61	
Augmentation	400.169,79	379.612,31	20.557,48
Diminution	25.675,48	5.118,00	-20.557,48
Résultat	2.469.596,92	2.469.596,92	

EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial			
Augmentation	12.232,65	12.232,65	
Diminution			
Résultat	12.232,65	12.232,65	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, les MB devenant exécutoires en cas de vote favorable.

Point n° 14 : Adhésion à la Centrale d'achat unique d'IDELUX Projets publics

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant l'article 47 §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu l'intérêt pour la commune de Saint-Léger de recourir à ce genre de centrale d'achat, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Considérant que IDELUX Projets publics propose de réaliser au profit, notamment, des communes des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics » jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la liste des différents marchés repris dans la centrale d'achat (liste jointe au présent dossier) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Mme Alycia CASCIANI réintègre la séance.

Point n° 15 : Service travaux - Acquisition d'une camionnette : Recours à la centrale d'achat du Service public de Wallonie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°, d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie ;

Considérant l'objectif poursuivi par l'ouverture de marchés publics à d'autres entités publiques, à savoir, l'obtention de meilleures conditions de la part des sociétés distributrices (notamment au niveau du prix) ;

Considérant le marché de fournitures de véhicules de service réalisé par le Service public de Wallonie (fiche AUT22/27 – validité 31.12.2020), proposant la fourniture de camionnettes avec benne basculante ;

Considérant l'attribution de ce marché à PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Avenue du Bourget 20/2 à 1130 Bruxelles ;

Vu le besoin du service travaux de procéder au remplacement d'un véhicule de service de type camionnette benne ;

Considérant la proposition de configuration du véhicule, suivant les caractéristiques décrites dans la fiche AUT22/27, rédigée par le service travaux et jointe au dossier ;

Considérant que le montant de la commande s'élèverait, suivant la configuration proposée, à 23.521,25 € hors TVA ou 28.460,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/743-52, 874/743-52 (projet n°20200018) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le recours à la centrale d'achat du Service public de Wallonie concernant l'acquisition d'une camionnette benne pour les besoins du service travaux.

Article 2 : De charger le Collège communal de passer commande auprès de l'adjudicataire désigné par le SPW, à savoir PEUGEOT Belgique-Luxembourg, Avenue du Bourget 20/2 à 1130 Bruxelles, d'une camionnette benne suivant la configuration proposée par le service travaux pour le montant total de 23.521,25 € hors TVA ou 28.460,71 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/743-52, 874/743-52 (projet n°20200018).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 16 : Subvention UREBA II - Ancien presbytère de Châtillon - Approbation de la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 attribuant à la Commune de Saint-Léger une subvention pour le projet d'investissements de rénovation de l'ancien presbytère de Châtillon (réf.: COMM0215/006/a) d'un montant maximal de 120.794,24 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du, SPW Département de l'énergie et du bâtiment durable, autorisant de débuter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le dossier transmis par le Centre régional d'Aides aux Communes en date du 13 novembre 2020 ayant pour objet le projet de convention reprenant la subvention d'un montant de 62.244,33 € accordée par le SPW Département de l'Energie et du Développement durable pour les travaux de rénovation de l'ancien presbytère de Châtillon ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 18 novembre 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er : De solliciter un prêt d'un montant de 62.244,33 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 (réf.: COMM0215/006/a).

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : De mandater Monsieur Alain RONGVAUX (Bourgmestre) et Madame Caroline ALAIME (Directrice générale) afin de signer ladite convention.

Point n° 17 : Soustraction au régime forestier d'une zone située rue des Louvières à Saint-Léger dans le cadre d'un projet de maraîchage - Demande au Gouvernement - Décision

Vu les articles 53 et 54 du Décret relatif au Code forestier concernant les cessions en général et les usages incompatibles relatifs aux biens communaux soumis au régime forestier ;

Vu la circulaire ministérielle 2036 du 15.03.1968 relative aux aliénations et changements de mode de jouissance des bois soumis au régime forestier appartenant aux administrations subordonnées et organismes assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (M.B du 09.03.2016, p.16464) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.07.2019 décidant d'adopter la convention de mise à disposition établie entre l'Administration Communale de Saint-Léger et le Parc Naturel de Gaume en vue de porter la création d'une activité agricole maraîchère ;

Considérant la liste des cinq parcelles concernées par la soustraction :

- 1ère division – section A – n°2905 A (partie, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2898 A (partie, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2891 A (partie, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2894 B (complète, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2824 (partie, voir carte)

Attendu la carte de la zone de 2 hectares qui sera utilisée pour l'activité ;

Carte de la zone : cadastre concerné



Vu la délibération du Collège communal du 13.01.2020 décidant d'effectuer le gyrobroyage de la zone ;

Considérant que cette zone est située en zone agricole au plan de secteur mais soumise au régime forestier ;

Considérant qu'il y a donc lieu de soustraire cette zone du régime forestier pour pouvoir effectuer le gyrobroyage et l'activité maraîchère ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - de donner son accord de principe à la soustraction au régime forestier de la zone concernée par le gyrobroyage et l'activité maraîchère pour une superficie de 2 hectares concernant les parcelles suivantes :

- 1ère division – section A – n°2905 A (partie, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2898 A (partie, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2891 A (partie, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2894 B (complète, voir carte)
- 1ère division – section A – n°2824 (partie, voir carte)

Article 2 - de solliciter la soustraction au régime forestier de cette zone auprès du DNF – cantonnement d'Arlon pour transmission au Gouvernement.

<u>Point n° 18</u> : Remplacement de l'ancienne cabine électrique du centre de Châtillon sur excédant de voirie à proximité de la parcelle cadastrée 2ème division Châtillon, section B, n°230 E - Décision de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose et fixation des conditions de cet octroi

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Considérant la demande du 27.10.2020 d'ORES Assets de remplacer l'ancienne cabine électrique sur poteau du centre de Châtillon, pour cause d'utilité publique ;

Que celle-ci sera remplacée par une nouvelle au sol sur excédant de voirie, d'une superficie de 16 centiares, à proximité de la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n°230 E ;

Attendu que cet emplacement a été déterminé en concertation avec Monsieur DEPIENNE Didier, chef des travaux de la Commune de Saint-Léger ;

Vu l'article 45 des statuts de l'intercommunale ORES Assets, à laquelle la Commune de Saint-Léger est associée, qui prévoit que chaque commune associée doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains ou locaux appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Attendu le plan de géomètre de l'emplacement de la cabine, dressé le 22.10.2020 par le géomètre-expert Jean-Nicolas SIMON, agissant pour le compte de la SPRL GRD Consult ;

Vu le projet de contrat de bail emphytéotique transmis par ORES Assets dont les conditions prévoient une durée de 99 ans pour un paiement d'un canon d'une valeur de 990 € ;

Considérant que toutes les conditions sont spécifiées dans le contrat de bail emphytéotique joint au dossier et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'acte authentique de constitution de bail emphytéotique sera constitué par le Comité d'Acquisition du Luxembourg après l'accord des conditions par le Conseil communal et que tous les frais liés à cet acte seront pris en charge par ORES Assets ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - de procéder à l'octroi du droit d'emphytéose à ORES Assets pour la construction d'une cabine électrique sur le terrain de 16 centiares situé à proximité de la parcelle cadastrée 2ème division, section B, n°230 E.

Article 2 - de marquer son accord sur les conditions du bail emphytéotique avec ORES Assets.

Article 3 - de transmettre la présente décision à ORES Assets.

Point n° 19 : Personnel communal - Engagement d'un employé administratif D6 et constitution d'une réserve de recrutement - Approbation

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Attendu le départ à la pension au 1er mai 2021 de l'employée d'administration en charge des taxes et redevances communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir son remplacement ;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner un agent responsable de l'énergie (coordinateur du Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat - PAED) et de mettre en place un renfort au niveau de la prévention au travail (service interne de prévention et de protection au travail - SIPP) ;

Attendu le projet de profil de fonction en annexe ;

Considérant les avis des organisations syndicales ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10/11/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12/11/2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 - de fixer comme suit les conditions d'engagement d'un employé administratif D6 (taxes, énergie & prévention):

Conditions générales :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- Jouir des droits civils et politiques.
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- Être âgé de 18 ans au moins.

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier.
- Être en possession du permis B
- Un passeport APE est un plus

Article 2 - **De proposer** un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

Article 3 - **De fixer** l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel à l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Article 4 - **De fixer** le programme d'examen comme suit :

Epreuve écrite

- Français : rédaction d'un courrier issu d'un cas pratique.
- Résolution d'une problématique se posant dans un dossier taxes/redevances et/ou énergie.

Epreuve orale

L'épreuve orale se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Article 5 - **De composer** le jury comme suit : deux membres du Collège, la directrice générale et le directeur général d'une autre commune. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Article 6 - **De charger** le Collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

Article 7 - **De fixer** la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

Article 8 - **De charger**, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Article 9 - **De transmettre** la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 20 : Service interne de prévention et de protection au travail - Création d'un service commun pour la Commune, le CPAS, la bibliothèque et le complexe sportif

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 38, §1, modifié par la loi du 13 février 1998 ;

Vu le livre II, titre 2 du Code du bien-être au travail concernant le Service Interne Commun pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Vu le rapport sur les synergies et économies d'échelle pour l'année 2019 (exercice 2018) entre l'Administration communale et le Centre public d'action sociale de Saint-Léger tel que validé par le Conseil conjoint et adopté par le Conseil communal en date du 06 novembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2020 approuvant la création d'un Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPP) commun pour la commune, le CPAS, la bibliothèque et le complexe sportif ;

Attendu qu'un (SIPP) commun peut être mis en place pour autant que, entre autres :

- Il existe un lien juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés ;
- Le SIPP commun offre, par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés, un ou plusieurs avantages ;

Attendu l'approbation reçue du CPAS, de la bibliothèque et du complexe sportif pour la création d'un SIPP commun ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection au Travail de la commune de Saint-Léger en date du 22 mars 2019 ;

Attendu l'accord individuel reçu de chaque travailleur du CPAS, de la bibliothèque et du complexe sportif ;

Considérant que la commune dispose d'un conseiller en prévention de niveau 3, alors que les trois autres entités ne disposent d'aucun conseiller en prévention ;

Considérant les économies d'échelle engendrées par la mise en place d'un SIPP commun ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er – De marquer son accord sur la mise en place d'un service interne de prévention et de protection au travail commun pour la commune, le CPAS, la bibliothèque et le complexe sportif.

Article 2 – D'approuver le dossier de demande tel que rempli par la Conseillère en prévention communale et de la charger du suivi du dossier, notamment la transmission au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Point n° 21 : Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Communication

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Monsieur Olivier JACQUEMIN ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 22 octobre 2020 par Monsieur Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2020 au 30.09.2020, signé par le Directeur financier ;

Le Conseil communal,

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Monsieur Olivier JACQUEMIN, effectué en date du 22 octobre 2020 pour la période du 01.01.2020 au 30.09.2020, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « le contrôle de l'encaisse est conforme ».

Point n° 22 : Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

NÉANT

Point n° 23 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

NÉANT

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX